

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0142 du 30/05/2018

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09318P0142 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0142, relative à la réalisation d'un projet de rechargement en sable sur la commune de Villeneuve-Loubet (06), déposée par la commune de Villeneuve-Loubet, reçue le 16/04/2018 et considérée complète le 19/04/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 20/04/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 13 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste au rechargement en sable issu de la carrière du Beausset de la plage du Loup pour un volume de 500 m³ ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de lutter contre les phénomènes d'érosion et d'entretenir la plage pour le confort des usagers ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone littorale,
- dans les sites inscrits n°93I06017 "Ensemble compris entre la mer et la RN7 à Cagnes et Villeneuve-Loubet et n°93I06051 "Bande côtière de Nice à Théoule",
- à proximité des zones spéciales de conservation n°FR9301573 "Baie et cap d'Antibes - îles de Lerins" et n°FR9301571 "Rivière et gorges du Loup" et de la zone de protection spéciale n°FR9312002 "Préalpes de Grasse",
- proche de la zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique de type II n°930020493 "Le Loup",
- à environ 200 m des herbiers de Posidonie ;

Considérant que le projet est soumis à évaluation proportionnée de ces incidences sur les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés ;

Considérant que le projet fait l'objet d'un avis simple de l'Architecte des Bâtiments de France au titre des deux sites inscrits ;

Considérant que les caractéristiques physico-chimiques des sables apportés ainsi que la granulométrie ont été vérifiées ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement :

- négatifs mais limités en phase travaux,
- positifs en phase exploitation puisque l'apport de sable est destiné à compenser l'érosion de la plage ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de rechargement en sable sur la commune de Villeneuve-Loubet (06) est retirée ;

Article 2

Le projet de rechargement en sable situé sur la commune de Villeneuve-Loubet (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

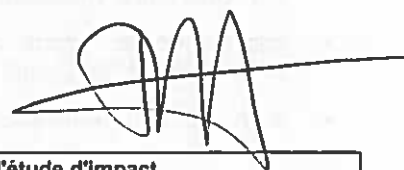
Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la commune de Villeneuve-Loubet.

Fait à Marseille, le 30/05/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

